

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél.: 91.57.25.35
N° 95-167/60-1995 A
VL/AMC

REPUBLICQUE FRANCAISE

Marseille, le

28 JUL. 1995

ARRETE

**Mettant en demeure la Société SHELL CHIMIE
à Berre l'Étang
de respecter les prescriptions imposées**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-278/138-1994 A du 24 mars 1995 réglementant les stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression de l'Usine Chimique de BERRE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 Juin 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 9 Juillet 1995,

CONSIDERANT que la Société SHELL CHIMIE à BERRE l'ETANG exploite un stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté n° 94-278/138-1994 A du 24 Mars 1995.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitant des établissements SHELL CHIMIE (Centre de Production Spécialités et Polymères) est mis en demeure de respecter sous 3 mois les prescriptions techniques des articles 6, 7.2, 11 et 13 de l'arrêté visé plus haut.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles..

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

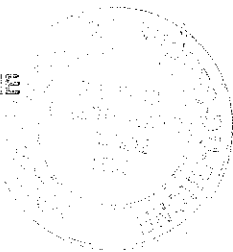
Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

28 JUIL. 1995

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

M. Invernion
M. INVERNON



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE